

A-2256/09-34



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'État

Par dépêche du 25 août 2009, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, le nombre exact des postes dans les grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents auraient été effectués *"de commun accord entre l'Administration du Personnel de l'État et les ministères, administrations et services concernés"*.

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promus à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres de postes calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle réitère, une fois de plus, sa recommandation faite à plusieurs reprises déjà et visant à associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Cette façon de faire aurait notamment pu éviter un problème qui se pose au niveau des dispositions concernant l'Armée (article 6 du projet sous avis).

En effet, et en premier lieu, le commentaire de l'article 6 énumère sub *"Carrière de l'officier"* les grades *"P12"* et *"P11"* alors que, de toute évidence, les grades *"A12"* et *"A11"* sont visés.

Ensuite, la Chambre constate que le projet calcule différemment le nombre de postes dans le cadre fermé de l'Armée selon qu'il s'agit de la carrière de l'officier ou de celle du sous-officier. En effet, en ce qui concerne la première desdites carrières, les trois postes de

"colonel, chef d'état-major de l'armée", de "lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint" et de "lieutenant-colonel, commandant du centre militaire" sont attribués au cadre fermé en surplus au nombre de postes calculé alors que, pour ce qui est des carrières du sous-officier de l'armée et de la musique militaire, les trois postes qu'occupent les adjudants-majors qui sont respectivement "adjudant de corps de l'armée", "adjudant de corps du centre militaire" et "chef de musique adjoint" sont déduits du nombre des postes auparavant calculé!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait que cette façon de procéder est tout d'abord discriminatoire envers les corps des sous-officiers, ensuite contraire à la formule de calcul employée l'année passé (le règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 avait en effet correctement calculé le nombre des postes du cadre fermé des carrières des sous-officiers de l'armée et de la musique militaire), et enfin, mais surtout, une violation du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution.

La Chambre demande en conséquence de recalculer le nombre des postes en question suivant la formule employée l'année passée et utilisée cette année-ci pour la seule carrière de l'officier.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 7 octobre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG